

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance par mail du 30 mai 2022

Délibération n° 2022-17

Suite à la convocation en date du 24 mai 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous et a délibéré par mail du 25 au 30 mai 2022.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 mai 2022 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie en profondeur certaines instances du dialogue social (art. 4) : le CT et le CHSCT sont remplacés par un CSA (comité social d'administration) et, pour les établissements comptant plus de 200 agents, par une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA.

DELIBERATION

Il est institué, auprès du Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération présidé par le Directeur de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Ecole Centrale de Nantes sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 488 agents représentés dont 195 femmes soit 40 % et dont 293 hommes soit 60 %.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

La formation spécialisée du comité est présidée par le Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes et comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Le comité technique de l'Ecole Centrale de Nantes institué par la délibération du 23 mai 2011 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

La délibération du 23 mai 2011 du Conseil d'Administration portant création du comité technique et la délibération du 18 mars 2013 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le Conseil d'Administration approuve la création du comité social d'administration composé de 10 représentants du personnels titulaires et autant de représentants suppléants ainsi que la création de la formation spécialisée.

Nombre de votants : 28

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 31 mai 2022. La présente délibération a été publiée le 31 mai 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.